

consommateur. Elle évite aux gouvernements les problèmes inhérents à la propriété et à l'exploitation d'un pipe-line et présente l'avantage d'éliminer assez rapidement les gouvernements de ce domaine d'affaires.

D'une certaine façon, ces dispositions sont avantageuses pour la *Trans-Canada Pipe Line Company*. Il ne saurait en être autrement. Mais elles ne lui sont avantageuses que dans la mesure où elles permettent à l'entreprise de démarrer plus tôt. Quand le pipe-line aura été mis en service et que le marché de l'Est du Canada aura été porté à la capacité initiale du tronçon oriental de la canalisation, la *Trans-Canada Company* devra acheter le tronçon nord-ontarien à un prix qui permettra au gouvernement de recouvrer ses frais et l'intérêt, ou de verser un bénéfice au gouvernement. Il n'est pas question de subvention ni de libéralité à l'endroit de cette société.

Certains se demandent peut-être pourquoi nous n'attendons pas que l'entreprise privée soit en mesure d'aménager tout le pipe-line sans l'intervention de l'État. Nous aurions pu attendre. Cependant, les gouvernements du Canada et de l'Ontario sont d'avis que, d'une façon générale, l'opinion, tant à la Chambre qu'à l'extérieur de la Chambre, est en faveur d'une intervention restreinte et prudente de l'État, si cette intervention doit hâter l'aménagement de ce pipe-line en territoire exclusivement canadien.

Aux termes du contrat intervenu avec le Gouvernement, la société *Trans-Canada* a jusqu'au 1^{er} mai prochain pour établir, à la satisfaction du Gouvernement, qu'elle dispose des fonds et des promesses de fonds nécessaires à la réalisation intégrale de son programme de construction. Il va de soi que cette date tenait compte de la date d'expiration des permis que la *Trans-Canada* détenait au moment où l'entente a été complétée, permis obtenus de la Commission albertaine de conservation du pétrole et du gaz naturel et de la Commission canadienne des transports. A cette date-là, on revisera également nombre de contrats de la *Trans-Canada* relativement aux approvisionnements et aux ventes. C'est donc le bon moment pour le Gouvernement d'examiner de nouveau la situation de la *Trans-Canada*.

Il est maintenant très peu probable que la *Trans-Canada* soit en mesure de terminer l'organisation de son financement d'ici le 1^{er} mai. Toutefois, les dirigeants de l'entreprise s'attendent, grâce à des mesures financières provisoires, d'organiser et d'exécuter une bonne partie de l'aménagement cette année. J'espère qu'ils y réussiront. Au 1^{er} mai, on saura à quoi s'en tenir quant aux perspectives à ce propos.

[Le très hon. M. Howe.]

Les députés ont sans doute lu dans les journaux que, le 24 février, la Commission albertaine de conservation du pétrole et du gaz naturel a prorogé les dates conditionnant son permis à la *Trans-Canada*. La date pour l'organisation financière est portée du 30 avril au 1^{er} novembre de cette année. La date-limite où doivent commencer les travaux d'aménagement est portée du 30 juin de cette année au 30 juin de l'an prochain. La date-limite pour commencer à expédier du gaz en dehors de l'Alberta sera le 31 décembre 1957 au lieu du 31 décembre 1956.

Si la Commission des transports juge à propos de prolonger la durée du permis du pipe-line transcanadien,—question entièrement de son ressort,—le Gouvernement se croira alors justifié d'accueillir favorablement une requête de la société *Trans-Canada* visant à modifier comme il convient la durée de son accord avec cette société. Toute prolongation de ce genre dépendra du succès remporté par la société dans la construction et le financement effectif du réseau projeté.

Naturellement, ni le gouvernement fédéral ni celui de l'Ontario ne permettront à la société de la Couronne dont la formation est prévue d'entreprendre effectivement l'aménagement d'un tronçon nord-ontarien tant que les montants requis pour financer le reste du réseau transcanadien ne seront assurés et tant que le programme de construction n'aura pas été établi.

Je passe maintenant au projet de loi lui-même. Il vise à permettre au Gouvernement de donner suite à son accord avec la *Trans-Canada Pipe Lines, Limited*, en date du 21 novembre 1955, et à l'accord avec le gouvernement d'Ontario énoncé dans les lettres échangées entre M. Porter et moi, en date du 21 et du 22 novembre 1955. Aucun précédent n'établit exactement le financement conjoint d'une société de la Couronne par le gouvernement fédéral et celui d'une province, et il s'est révélé difficile sinon impossible d'établir, au moyen d'une mesure législative, les obligations et prérogatives de chacune des parties. Je tiens donc à bien préciser dès le début que, même si le texte du bill est d'une teneur plus générale que celui des accords, la mesure a pour objet de permettre la réalisation des intentions et des objectifs établis par ces accords plus précis.

Le projet de loi prévoit, à titre d'exemple, la création d'une société dirigée par un président et quatre autres administrateurs devant être nommés par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre. L'entente avec l'Ontario stipule que le gouvernement fédéral est autorisé à nommer un administrateur de plus que le gouvernement